



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

13 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

13.1 LES PARQUETS : AFFAIRES REÇUES

En 2017, un peu moins de 4,8 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets (y compris les transferts entre juridictions). Après avoir sensiblement baissé entre 2002 et 2010, le volume d'affaires nouvelles s'est stabilisé autour de 5 millions jusqu'en 2016. Il fléchit de près de 5 % en 2017.

Au niveau national (hors les 285 000 affaires transférées entre parquets), le volume des affaires reçues par les parquets regroupe les affaires enregistrées (3,1 millions d'affaires en 2017) mais aussi 1,4 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 32 % des affaires reçues dans l'année et 55 % des affaires sans auteur.

Près de 9 affaires sur 10 enregistrées par les parquets proviennent des procès verbaux établis par la police (53 %) et la gendarmerie (35 %), sauf pour les contentieux économiques et financiers et les atteintes à l'environnement dans lesquels la moitié seulement des affaires ont été transmises au parquet

par ces services. Les affaires restantes (12 %) ont pour origine des administrations autres que la police et la gendarmerie (7 %), les dépôts de plainte et dénonciations aux parquets par les personnes, et les auto-saisines des parquets.

En 2017, sur les 3,1 millions d'affaires pénales enregistrées, 1,2 million n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement et 1,9 million d'affaires en ont un (88 %) ou plusieurs (12 %), pour un total de 2,2 millions d'auteurs.

Le poids des affaires enregistrées, avec ou sans auteur, varie selon la nature d'affaire principale : 73 % des affaires enregistrées sans auteur concernent les atteintes aux biens. Les trois quarts des affaires avec auteur(s) se répartissent entre les atteintes aux personnes (30 %), les atteintes aux biens (24 %) et les infractions à la circulation routière et aux transports (23 %). On trouve ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9 %), les infractions en matière de stupéfiants (8 %) suivies pour environ 4 % des infractions économiques, financières et à la législation du travail.

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires.

En matière pénale, une **affaire reçue au parquet** est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet.

Les **affaires enregistrées** sont les affaires reçues au parquet qui sont enregistrées dans un logiciel de gestion et qui font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet (c'est-à-dire poursuites, alternative aux poursuites, composition pénale ou classement sans suite pour inopportunité des poursuites ou encore un classement sans suite, l'affaire étant non poursuivable).

Au niveau des juridictions sont prises en compte les affaires qui proviennent d'un autre parquet. Aussi la somme des affaires arrivées dans les juridictions (affaires-parquet) ne correspond-elle pas au nombre d'affaires national, où une affaire est comptée comme nouvelle uniquement lors de son premier enregistrement dans un parquet.

Les **affaires pénales** sont **qualifiées selon la nature de l'affaire**, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi **qualifiées selon la nature de l'infraction**, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, sa qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention. Dans la catégorie « aux fins de recherche », sont regroupées les enquêtes aux fins de recherches des causes de la mort ou de la disparition ainsi que les procédures pour lesquelles le caractère infractionnel n'est pas avéré ou reste à vérifier.

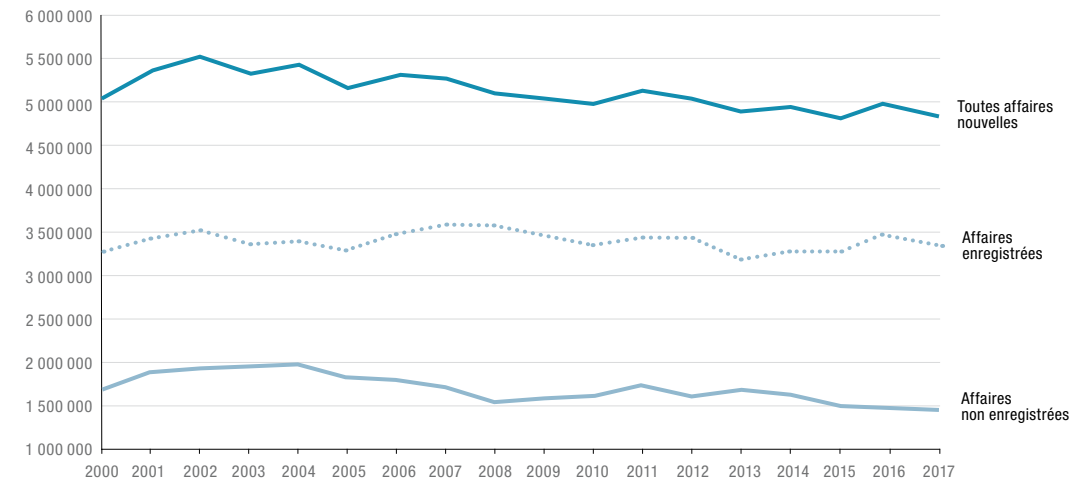
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires nouvelles arrivées aux parquets

unité : affaire-parquet



2. Affaires reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Total	4 611 771	4 623 377	4 530 774	4 662 602	4 480 892
Affaires non enregistrées	1 690 695	1 617 059	1 507 627	1 496 876	1 428 442
Affaires enregistrées	2 921 076	3 006 318	3 023 147	3 165 726	3 052 450
Police	1 497 168	1 550 657	1 640 573	1 718 457	1 609 903
Gendarmerie	1 065 773	1 095 164	1 026 761	1 087 648	1 075 395
Justice	33 593	30 436	29 473	33 576	36 147
Autres administrations	86 180	92 990	93 156	97 996	101 654
Autres	238 362	237 071	233 184	228 049	229 351

3. Affaires enregistrées par les parquets en 2017 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	Autres
Total	3 052 450	1 609 903	1 075 395	36 147	101 654	229 351
Atteinte aux biens	1 295 379	746 069	444 924	8 314	2 796	93 276
Atteinte à la personne humaine	739 748	352 604	277 632	9 835	34 088	65 589
Circulation et transports	509 356	244 214	232 917	4 789	13 381	14 055
Atteinte à l'autorité de l'État	185 701	108 530	44 832	9 545	5 512	17 282
Infraction à la législation sur les stupéfiants	158 276	103 481	47 150	2 260	3 326	2 059
Atteinte économique, financière et sociale	112 478	45 402	13 487	1 169	24 631	27 789
Atteinte à l'environnement	51 512	9 603	14 453	235	17 920	9 301

4. Affaires enregistrées par les parquets en 2017 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou +
Total	3 052 450	1 176 220	1 876 230	1 650 078	226 152
Atteinte aux biens	1 295 379	853 957	441 422	366 490	74 932
Atteinte à la personne humaine	739 748	172 071	567 677	494 716	72 961
Circulation et transports	509 356	81 087	428 269	410 990	17 279
Atteinte à l'autorité de l'État	185 701	24 841	160 860	145 549	15 311
Infraction à la législation sur les stupéfiants	158 276	2 661	155 615	138 312	17 303
Atteinte économique, financière et sociale	112 478	32 585	79 893	58 905	20 988
Atteinte à l'environnement	51 512	9 018	42 494	35 116	7 378

13.2 LES PARQUETS : AFFAIRES TRAITÉES

En 2017, 4,2 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Sept sur dix ont été classées sans suite, en grande partie parce que l'auteur n'a pas été identifié (56 %) mais également pour motifs juridiques, absence d'infraction ou charges insuffisantes (13 %).

31 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit une proportion constante depuis 2000.

La réponse pénale des parquets prend trois formes: la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (46 %) ou la mise en oeuvre d'une procédure alternative aux poursuites (37 %) ou d'une composition pénale (5 %). Par ailleurs, dans 12 % des affaires, le parquet a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites. Dans près de la moitié de ces affaires (44 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

Sur une longue période (2000 - 2017), la part des poursuites est restée stable tandis que celle des classements pour inopportunité a baissé. Cette évolution s'explique par l'émergence des compositions pénales et le développement des mesures alternatives aux poursuites.

En 2017, 475 400 affaires ont été classées après une procédure alternative, dont près de la moitié (49 %) sont des rappels à la loi. Le nombre total d'affaires poursuivies par les parquets en 2017 s'établit à 595 300 affaires. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, réparties pour moitié en procédures traditionnelles (comparution immédiate, convocation par procès-verbal – PV – du procureur ou par officier de police judiciaire – OPJ, citation directe) et pour moitié en procédures simplifiées (ordonnances pénales et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC).

Avec le développement des procédures simplifiées (CRPC, ordonnance pénale), les modes de poursuites devant le tribunal correctionnel ont changé depuis 15 ans. La part des citations directes n'est plus que de 4 % (29 % en 2000), alors que celle des ordonnances pénales se situe à 32 % et celle des CRPC à 19 %.

En 2017, moins de 5 % des affaires sont poursuivies devant les tribunaux de police (29 500), 8 % sont transmises aux juges des enfants (48 900) et moins de 3 % aux juges d'instruction (16 900).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires.

Les **affaires traitées** sur une période donnée se définissent comme la somme de celles qui, durant cette période, ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite ou d'orientation.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant selon les cas le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

Les modes de saisine du **tribunal de police**, compétent pour juger les contraventions de 5^{ème} classe, sont la **citation directe** et la **convocation en justice**. Cf. glossaire

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la **procédure simplifiée de l'ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique, au président du TGI (pour les délits) ou au juge du tribunal de police (pour les contraventions), la procédure et ses réquisitions. Le président du TGI ou son délégué statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

L'amélioration de l'identification des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), des convocations par officier de police judiciaire et de l'instruction dans le système d'information décisionnel, SID statistiques pénales, a entraîné une révision des premières orientations au parquet et des décisions au tribunal correctionnel dans les données publiées depuis 2012.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

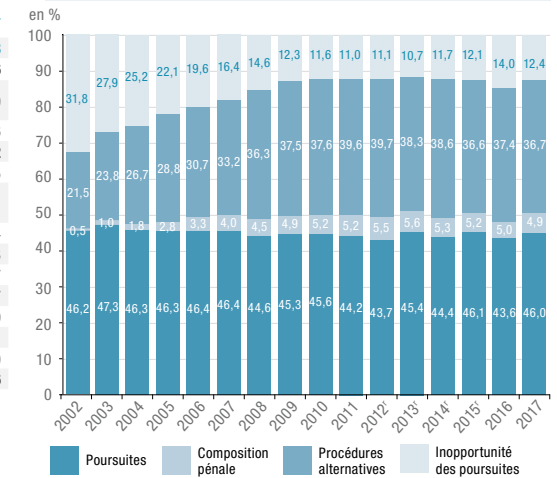
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires traitées par les parquets unité : affaire

	2015'	2016'	2017
Affaires traitées	4 299 280	4 509 536	4 241 508
Affaires non poursuivables	3 014 971	3 127 756	2 947 126
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	541 219	620 386	554 160
Défaut d'élucluidation	2 473 752	2 507 370	2 392 966
Affaires poursuivables	1 284 309	1 381 780	1 294 382
Part dans les affaires traitées %	29,9	30,6	30,5
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	155 311	193 493	160 501
Part dans les affaires poursuivables %	12,1	14,0	12,4
Procédures alternatives réussies	469 546	517 016	475 413
Part dans les affaires poursuivables %	36,6	37,4	36,7
Compositions pénales réussies	67 199	68 346	63 207
Part dans les affaires poursuivables %	5,2	5,0	4,9
Poursuites	592 253	602 925	595 261
Part dans les affaires poursuivables %	46,1	43,6	46,0
Taux de réponse pénale en %	87,9	86,0	87,6

2. Structure des traitements des affaires poursuivables unité : affaire

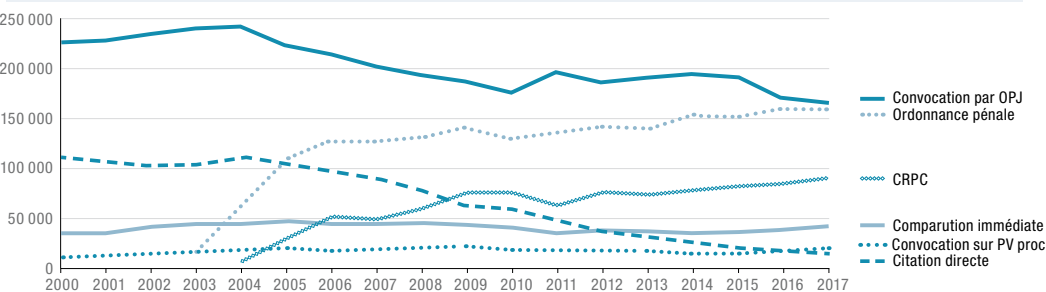


3. Affaires classées par les parquets selon le motif unité : affaire

	2015'	2016'	2017
CSS pour infraction non poursuivable	541 219	620 386	554 160
Pour absence d'infraction	152 577	162 098	151 645
Pour infraction mal caractérisée	322 911	364 846	336 122
Pour extinction de l'action publique	50 883	74 530	49 565
Pour irresponsabilité	7 458	11 430	13 276
Pour irrégularité de la procédure	3 111	3 328	2 945
Pour immunité	848	751	607
Pour non-lieu à assistance éducative	3 431	3 403	-
CSS pour défaut d'élucluidation (1)	966 125	1 010 494	964 524
CSS pour inopportunité des poursuites	155 311	193 493	160 501
Recherches infructueuses	64 804	87 700	70 876
Désistement du plaignant	18 177	20 851	18 723
État mental déficient	4 047	5 113	4 454
Carence du plaignant	14 377	17 504	15 278
Responsabilité de la victime	7 027	7 611	6 366
Victime désintéressée d'office	8 254	6 325	5 578
Régularisation d'office	14 438	16 480	12 601
Préjudice ou trouble peu important	24 187	31 909	26 625
CSS après procédure alternative réussie	469 546	517 016	475 413
Réparation / mineur	9 902	10 236	10 196
Médiation	10 852	9 894	8 897
Injonction thérapeutique	1 908	1 610	1 507
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	24 754	28 083	28 113
Régularisation sur demande du parquet	93 775	101 988	92 170
Rappel à la loi / avertissement	230 142	263 167	233 778
Orientation sur structure sanitaire, sociale	14 540	15 655	15 078
Transaction	-	-	4 331
Assistance éducative	-	-	2 924
Autres poursuites ou sanctions non pénales	83 673	86 383	78 419

(1) hors affaires non enregistrées.

5. Affaires poursuivies en matière correctionnelle unité : affaire



13.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2017, les tribunaux correctionnels ont prononcé 264 000 jugements portant condamnation ou relaxe, soit une très légère hausse de 0,3 % par rapport à 2016. De 2004 à 2015, le nombre de jugements pénaux a régulièrement baissé, du fait notamment de l'arrivée de nouvelles procédures telles que l'ordonnance pénale (OP) en 2003 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en 2004. Le nombre de CRPC a progressé de presque 5 % en 2017, alors que le nombre d'ordonnances pénales prononcées enregistrait une légère baisse de 1,1 %, tout comme le nombre de compositions pénales homologuées (- 1,9 %). Toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels a augmenté pour la troisième année consécutive (+ 0,2 %) pour atteindre 578 400 en 2017.

L'ensemble des 264 000 jugements ont concerné près de 312 600 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de

culpabilité et les ordonnances pénales sont, par définition, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé près de 51 000 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

Près de la moitié des 546 000 compositions pénales et condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2017 et inscrites au casier judiciaire ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports (45 %), sanctionnée majoritairement par des amendes (56 %). Viennent ensuite les atteintes aux biens (17 %), les atteintes aux personnes (16 %) et les infractions en matière de stupéfiants (12 %). La peine prononcée la plus fréquente est l'emprisonnement (46 %), soit ferme ou avec sursis partiel (21 %) soit avec sursis total (25 %) suivi par l'amende (40 %) et les mesures de substitution et contraintes pénales (14 %).

Définitions et méthodes

Pour le détail des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €.

C'est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, chèques, etc).

Il est saisi par la citation directe, la convocation en justice, la convocation par procès-verbal ou la comparution immédiate (cf. Glossaire). Il peut également être saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou l'arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire ou encore par l'opposition de la personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui se constitue pour l'occasion partie civile.

En matière correctionnelle, le **président du tribunal** peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). cf. glossaire

Infraction principale (définition statistique) : quand il y a cumul d'infractions dans une même condamnation, l'infraction de référence ou infraction principale est la première citée sur la fiche du casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe). Si la plupart des juridictions inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits.

Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine, la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale.

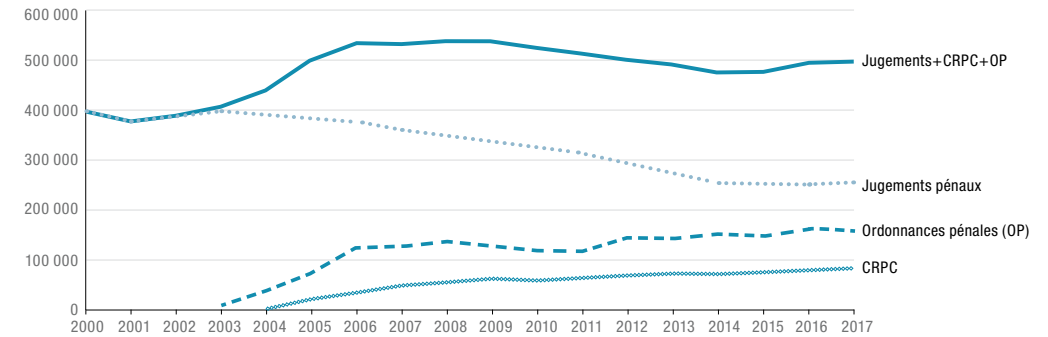
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, SID statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2013 ¹⁾	2014 ¹⁾	2015 ¹⁾	2016 ¹⁾	2017
Décisions pénales	575 770	560 146	561 122	577 274	578 441
Compositions pénales homologuées	80 974	78 392	77 409	81 545	79 966
Ordonnances pénales	146 622	152 189	150 533	157 451	155 700
Ordonnances de CRPC	66 873	65 021	70 643	75 054	78 707
Jugements	281 301	264 544	262 537	263 224	264 068
Autres jugements (intérêts civils, ...)	47 108	49 325	51 332	50 374	50 977

3. Condamnations prononcées en 2017 selon la nature de l'infraction et la peine principale

unité : condamnation⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	Emprisonnement avec sursis total	Amende	Mesure de substitution et contrainte pénale	Dispense de peine
Tous délits	546 200	115 659	135 304	215 099	77 707	2 431
Circulation et transports	244 145	23 339	41 184	136 983	42 364	275
Atteinte aux biens	91 939	36 841	27 332	17 078	10 236	452
Atteinte à la personne humaine	85 207	25 258	38 323	11 976	8 719	931
dont atteintes aux mœurs	6 092	2 289	3 137	348	303	15
Infraction à la législation sur les stupéfiants	67 489	15 896	13 748	28 158	9 618	69
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	22 279	7 054	5 745	5 271	3 974	235
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	21 699	4 294	4 823	10 379	1 871	332
Atteinte économique, financière ou sociale	13 442	2 977	4 149	5 254	925	137

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

13.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2017, 17 600 informations judiciaires ont été ouvertes à l'instruction par les parquets (77 %) ou sur plainte avec constitution de partie civile (23 %), confirmant l'évolution constante à la baisse constatée depuis plusieurs années (- 11,2 % par rapport à 2013).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (56 %), alors que moins de 3 % n'ont aucun auteur identifié. Parmi les affaires avec auteurs, un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 10 % des affaires.

Près de six affaires sur dix orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (58 %) et un quart relèvent des atteintes aux biens. Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes aux biens et à la personne, et dans les infractions relevant de la législation sur les stupéfiants.

Durant l'année 2017, 32 800 personnes (dont 10 % de mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction dans les affaires qu'ils ont traitées, et 1 400 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 37 600 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (56 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (43 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique est en progression mais reste rare (1 %).

En 2017, 16 200 informations judiciaires ont fait l'objet d'une ordonnance de clôture contre 16 000 l'année précédente, soit une légère hausse (+ 1,4 %) après plusieurs années consécutives de baisse. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs

personnes trois fois sur dix. 28 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu. Enfin une centaine d'affaires se sont terminées par une ordonnance d'incompétence, une extinction de l'action publique ou un refus d'informer.

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2017 est de près de 32 mois en moyenne, et de moins de 24,8 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (27,1 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant de non-lieu (38,6 mois). Toutefois, pour la moitié d'entre elles, le non-lieu est prononcé avant 33,1 mois.

En 2017, 35 100 personnes ont été concernées par le règlement de leur affaire à l'instruction. Les deux tiers ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (66 %), 7 % en cour d'assises et 7 % devant les juridictions pour mineurs. Enfin un mis en examen sur cinq a bénéficié d'un non-lieu. À l'issue du rendu de l'ordonnance de règlement, plus d'un tiers des personnes renvoyées devant une juridiction de jugement étaient libres, plus de deux sur cinq étaient assujetties à un contrôle judiciaire et une sur cinq se trouvait en détention provisoire. En raison de la gravité ou de la complexité des faits reprochés, 57 % des personnes renvoyées devant une cour d'assises sont en détention provisoire à l'issue de l'instruction et 28 % sous contrôle judiciaire. C'est cette mesure de sûreté qui est privilégiée lors d'un renvoi devant le tribunal correctionnel (44 %) ou une juridiction pour mineurs (55 %). Dans ces deux derniers cas, plus d'un tiers des auteurs sont libres, sans mesure de sûreté, à la sortie de l'instruction.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

Le déploiement d'un nouveau logiciel de gestion (Cassiopée) dans les juridictions entre 2008 et 2012 conduit à une rupture de série des données de l'instruction en 2010 et ne permet pas de les établir dans leur totalité pour les années 2011 et 2012. Le statut des auteurs mis en cause et les mesures de sûreté ordonnées donnent encore lieu à des estimations partielles.

Par rapport à la publication précédente, les données ont été révisées pour toutes les années.

Les données de l'année 2017 sont provisoires.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal de grande instance. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen, le statut de témoin assisté : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. A partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, ...).

Le témoin assisté est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté.

La clôture de l'instruction : les ordonnances de règlement : à l'issue de l'information, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

	unité : affaire		
	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^b
Total	18 263	17 827	17 591
À l'initiative du parquet	14 335	13 963	13 550
À l'initiative d'une partie civile	3 928	3 864	4 041

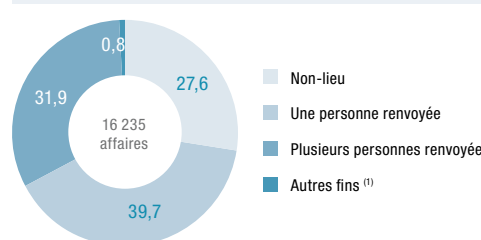
	unité : affaire		dont part d'affaires (en %)	
	Effectif	%	sans auteur	avec au moins 1 auteur mineur
Total	17 591	100,0	2,8	10,5
Atteinte à la personne	10 160	57,8	2,5	11,4
Atteinte aux biens	4 274	24,3	3,5	12,4
Atteinte à l'autorité de l'État	1 790	10,2	2,3	3,5
Atteinte économique, financière et sociale	445	2,5	0,6	1,0
Infraction à la législation sur les stupéfiants	712	4,0	0,4	11,8
Autres	210	1,2	27,9	2,4

	2017 ^a		2017 ^b	
	2015 ^a	2016 ^a	Ensemble	dont auteurs mineurs (en %)
Mis en examen	33 100	33 400	32 800	10,0
Témoin assisté	2 000	1 700	1 400	1,8

	unité : mesure		
	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^b
Total	37 600	38 000	37 600
Contrôle judiciaire	21 300	21 100	21 200
Détention provisoire	16 000	16 600	16 000
ARSE(M) ⁽¹⁾	300	300	400

⁽¹⁾ ARSE : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2017



⁽¹⁾ Autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer

6. Durée de l'instruction des auteurs en 2017⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance de règlement

	unité : mois	
	Durée moyenne	Durée médiane
Total	31,6	24,8
Mis en accusation (renvoi en cour d'assises)	28,8	24,5
Renvoi au tribunal correctionnel	30,9	23,6
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽²⁾	27,1	22,9
Non-lieu	38,6	33,1

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2017, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure.

⁽²⁾ Hors cour d'assises pour mineurs.

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2017⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance et la mesure de sûreté à l'ordonnance

	En %		Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
	Nombre	En %	Laisse en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	35 055	100,0	35,2	43,1	21,4	0,3
Mis en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 408	6,9	14,4	27,6	57,1	0,9
Renvoi au tribunal correctionnel	22 996	65,6	36,9	43,6	19,2	0,3
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽²⁾	2 294	6,5	38,1	55,2	6,5	0,2
Non-lieu	7 127	20,3	-	-	-	-
dont irresponsabilité	254	0,7	-	-	-	-
Autres	230	0,7	63,9	33,1	3,0	0,0

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2017, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure.

⁽²⁾ Hors cour d'assises pour mineurs.

13.5 LES COURS D'ASSISES

En 2017, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 800 arrêts concernant 2 700 personnes. Le nombre d'arrêts rendus et de personnes jugées en cours d'assises progresse globalement depuis 2015 (respectivement + 5,2 % et + 6,1 % entre 2014 et 2017) après 10 années de baisse. Depuis 2007, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 26 % et le nombre de personnes jugées a fléchi de 24 %.

Avec 1 800 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2017, le stock diminue de 5,3 % par rapport à 2016.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 2 500 personnes et en ont acquitté un peu plus de 170, soit un taux d'acquiescement de 6,4 %. Une personne condamnée ou acquittée sur dix est mineure.

En 2017, un tiers des arrêts rendus ont été frappés d'appel : cette proportion d'arrêts contestés progresse régulièrement depuis 2010 où elle se situait à 25 %.

En 2017, les cours d'assises d'appel ont prononcé 420 arrêts portant condamnation de près de 520 personnes et acquiescement de 30. Le taux d'acquiescement en appel est proche de celui en premier ressort et s'établit à 6,0 %.

Le stock d'affaires en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel est d'environ 500 affaires au 31 décembre 2017. Ce stock est en baisse de 9,7 % en 2017, après une progression de 48 % entre 2010 et 2016.

En 2017, un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 138 arrêts. Après une stabilité entre 2014 et 2016 autour de 29 %, ce pourcentage repart à la hausse en 2017 (+ 3,6 points par rapport à 2016).

En 2017, 2 200 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises, essentiellement pour des crimes (90 %). Une peine privative de liberté de 10 ans ou plus (réclusion) a été prononcée dans près de cinq condamnations sur dix (46 %). Les cours d'assises prononcent aussi des condamnations pour les délits en lien direct avec le ou les crimes, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans l'hypothèse d'un vol avec arme.

Définitions et méthodes

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de simples citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal de grande instance.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime principal dont elle est saisie (délits ou contraventions).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008

1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2013	2014	2015	2016	2017
Arrêts prononcés	1 907	1 721	1 746	1 798	1 811
<i>dont</i>					
<i>frappés d'appel</i>	516	497	519	537	598
Personnes jugées	2 856	2 561	2 549	2 744	2 716
Condamnées	2 703	2 404	2 416	2 597	2 543
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	269	177	241	295	267
Acquittées	153	157	133	147	173
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	7	17	6	17	22
Affaires en cours au 31 décembre	1 743	1 805	1 946	1 865	1 767

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2013	2014	2015	2016	2017
Arrêts prononcés	394	379	361	429	421
<i>dont</i>					
<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	108	112	104	125	138
Personnes jugées	570	471	455	536	548
Condamnées	538	429	418	496	515
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	37	15	40	26	40
Acquittées	32	42	37	40	33
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	5	2	2	2	3
Affaires en cours au 31 décembre	495	525	534	546	493

3. Condamnations par les cours d'assises en 2017

unité : condamnation

	Toutes peines	Quantum réclusion		emprisonnement ferme ou mixte	Quantum ferme		Autres peines	
		Réclusion	10 ans à moins de 20 ans		5 ans à moins de 10 ans	moins de 5 ans		
Total	2 212	1 024	178	846	985	619	366	203
Crimes	1 983	1 024	178	846	847	594	253	112
Homicides volontaires	438	357	120	237	72	59	13	9
Coups et violences criminelles	265	106	7	99	138	94	44	21
Viols	832	407	20	387	384	282	102	41
Vols criminels	411	130	25	105	242	152	90	39
Autres crimes	37	24	6	18	11	7	4	2
Délits	229	0	0	0	138	25	113	91

13.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2017, 14,2 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Parmi elles, 7 % sont classées sans suite. En baisse depuis 2013, la part d'affaires classées sans suite s'est stabilisée autour de 7 % de 2015 à 2017. Près de 13 millions d'affaires sont des amendes forfaitaires majorées. Elles représentent 97 % des affaires poursuivies. Après une baisse de 6 % en 2016, le nombre des amendes forfaitaires majorées est reparti à la hausse en 2017 (+ 4 %). Par ailleurs, 360 500 affaires traitées par les officiers du ministère public ont été orientées vers les tribunaux de police, et vers les juridictions de proximité jusqu'au 1^{er} juillet 2017, date de suppression de ces juridictions. Après un fléchissement de près de 5 % en 2016 par rapport à 2015, ce nombre d'affaires orientées baisse davantage en 2017 (- 10 %).

En 2017, près de 395 000 affaires ont été traitées par les tribunaux de police et les juridictions de proximité qui prenaient en charge jusqu'au 1^{er} juillet 2017 la majorité des traitements des contraventions des quatre premières classes. Celles-ci représentent 89 % des décisions rendues. En lien avec le recul des orientations, le nombre de jugements et ordonnances rendus baisse sensiblement pour la seconde année consécutive (- 8,2 % par rapport à 2016). Cette diminution résulte de la diminution des décisions rendues tant pour les contraventions des quatre premières classes (- 8,4 %) que pour celles de 5^{ème} classe (- 6,1 %). Les trois quarts des décisions rendues sont des ordonnances pénales qui fléchissent de 8,3 % en 2017, le nombre de jugements rendus baissant pour sa part de 7,9 %.

Définitions et méthodes

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée (de 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^{ème} classe).

Les fonctions d'**officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP) sont exercées, sous la direction du procureur de la République, par un commissaire de police qui exerce l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes et intervient dans la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire majorée.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le **tribunal de police**, présidé par un juge du tribunal de grande instance, juge les contraventions de 5^{ème} classe et l'ensemble des contraventions des quatre premières classes. Devant le tribunal de police, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2017, la **juridiction de proximité**, jugeait les contraventions des quatre premières classes.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages-intérêts : un jugement sur intérêts civils est alors rendu.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à l'ordonnance le condamnant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Classements sans suite	1 519 946	1 290 259	1 092 719	951 947	1 038 550
Amendes forfaitaires majorées	11 745 384	11 424 492	13 095 200	12 313 228	12 714 653
Affaires poursuivies devant le tribunal de police et la juridiction de proximité ⁽¹⁾	434 981	412 757	423 349	404 021	360 472

⁽¹⁾ Disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017.

2. Activité des tribunaux de police et des juridictions de proximité⁽¹⁾ unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	462 508	447 138	447 119	430 035	394 931
Jugements rendus (hors intérêts civils)	111 623	109 143	105 695	103 893	95 793
Jugements des 4 premières classes	88 287	87 958	85 197	83 664	77 741
Jugements de 5 ^{ème} classe	23 336	21 185	20 498	20 229	18 052
Jugements rendus sur intérêts civils	1 171	1 066	983	853	717
Ordonnances pénales	349 714	336 929	340 441	325 289	298 421
OP des 4 premières classes	323 781	311 754	316 532	300 712	274 421
OP de 5 ^{ème} classe	25 933	25 175	23 909	24 577	24 000

⁽¹⁾ Disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017.

13.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2017, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 45 800 affaires, soit une baisse de 2,2 % par rapport à 2016, retrouvant la tendance observée entre 2011 et 2015. Avec 44 900 décisions rendues (arrêts et ordonnances), le volume des affaires terminées se stabilise (+ 0,3 %) en 2017. Le stock d'affaires en cours au 31 décembre atteint 35 000 affaires, ce qui représente 9 mois et 12 jours d'activité. En 2011, il était de 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 35 700 arrêts, soit 300 de moins qu'en 2016. Le nombre d'arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (17 000) ainsi que celui statuant sur appel d'une décision du juge d'instruction (6 300) sont en baisse (respectivement - 1,2 % et - 9,5 %), tandis que le nombre d'arrêts de mise en accusation (435) est plus élevé qu'en 2016. Fin 2017, le stock d'affaires en attente d'être traitées (4 600) augmente de 14 % par rapport à celui de fin 2016.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 22 700 affaires en 2017 et ont rendu 23 700 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

En 2017, le volume d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 500) a baissé de 2 % par rapport à 2016. Cette baisse est continue depuis 2013, tout comme celle du nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) soumises, passé de 216 en 2013 à 127 en 2017.

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) s'établit à 7 800 décisions, soit quasiment autant qu'en 2016 (-0,4 %). Sur l'ensemble des 3 640 affaires jugées, 19 % ont donné lieu à une cassation, 44 % à un rejet et 37 % ont conduit à une non-admission. Alors que le nombre de cassations est stable par rapport à 2016 et que celui des rejets diminue légèrement, le nombre de non-admissions est en net recul : 1 350 en 2017 contre 3 130 en 2016. Cette baisse est imputable à celle des non-admissions de forme (- 1 970) au profit des déchéances (+ 1 950). Par ailleurs, la Cour de cassation s'est prononcée sur 107 QPC, soit deux fois moins qu'en 2014, et en a renvoyé 11 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet
Rapport annuel de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Affaires nouvelles	48 012	46 116	45 449	46 853	45 803
Décisions rendues	47 052	45 396	43 644	44 747	44 859
Affaires en cours au 31 décembre	29 266	30 555	33 141	35 003	35 050

2. Activité pénale des chambres de l'instruction unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Arrêts rendus	39 306	42 577	36 402	36 046	35 694
De mise en accusation	417	400	406	354	435
Statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	17 738	17 817	16 414	17 195	16 987
Sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	7 262	7 190	8 025	6 953	6 295
Autres	13 889	17 170	11 557	11 544	11 977
Affaires en cours au 31 décembre	7 801	3 878	3 878	4 062	4 639

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Affaires nouvelles	18 832	19 742	22 259	23 830	22 727
Décisions rendues	18 627	19 593	21 587	23 568	23 656
Chambre de l'application des peines	10 602	11 103	10 732	11 889	11 275
Ordonnances du Président de la Chambre	8 025	8 490	10 855	11 679	12 381
Affaires en cours au 31 décembre	3 491	3 913	4 369	5 047	4 092

4. Activité pénale de la Cour de cassation unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Affaires nouvelles (hors QPC)	8 639	8 411	7 820	7 649	7 497
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	216	184	135	141	127
dont transmises par une juridiction	43	50	23	31	28
Décisions rendues (hors QPC)	8 158	8 612	7 600	7 828	7 799
Cassation	479	519	540	686	682
Rejet du pourvoi	1 610	1 699	1 612	1 717	1 607
Non admission	4 439	5 136	3 515	3 131	1 353
Déchéance ⁽¹⁾	-	-	-	1 198	3 148
Irrecevabilité	75	83	83	68	64
Désistement	767	490	629	503	674
Autres	788	685	1 221	525	271
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	177	215	132	139	107
Renvoi devant le Conseil Constitutionnel	8	25	14	25	11
Non renvoi	118	133	85	83	72
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer,...)	51	57	33	31	24

⁽¹⁾ Jusqu'en 2015, les déchéances étaient comptées dans la catégorie « Autres ».